|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | COMUNIDADE ECONOMICA DOS ESTADOS DA AFRICA OCIDENTAL |  |
| ECONOMIC COMMUNITY OFWEST AFRICAN STATES |  | COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L’AFRIQUE DE L’OUEST |

**Note explicative sur les accords-cadres (Article 98 du code des marchés de la CEDEAO)**

**Introduction**

Par définition ce sont des contrats conclus entre un ou plusieurs autorités contractantes (…) et un ou plusieurs opérateurs économiques (…), ayant pour objet d’établir les termes régissant les marchés à passer au cours d’une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Ce sont des techniques non conventionnelles de passation des marchés que les autorités contractantes utilisent pour mutualiser les achats et face à des besoins récurrents. Ils peuvent être classés en deux grandes catégories.

* Ceux qui ne fixent pas toutes les stipulations contractuelles, ils donnent lieu à la conclusion de [marchés subséquents](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Marches-subsequents-accords-cadres.htm). Ils font l'objet d'une remise en concurrence ;

- d’autres qui fixent toutes les stipulations contractuelles, ils sont exécutés au fur et à mesure de l’émission de bons de commande et n’exigent pas une remise en concurrence.

Au regard de leur caractère atypique, la conduite et l’administration des accords-cadres nécessite un encadrement juridique conséquent afin de limiter les éventuelles abus et irrégularités. La présente note d’orientation s’inscrit dans ce cadre.

1. Les procédures d’accords-cadres peuvent être décrites comme une technique de passation de marchés en deux étapes se déroulant sur une certaine période et comportant :

 a) la sollicitation de soumissions dans des conditions prédéterminées ;

 b) l’évaluation de la qualification des candidats ainsi que l’examen et le plus souvent l’évaluation de leurs soumissions au regard des conditions de l’accord ;

 c) la conclusion d’un accord-cadre entre le ou les candidats sélectionnés et l’autorité contractante sur la base des soumissions ; l’accord-cadre énonce les conditions des achats futurs et est conclu pour une durée déterminée à XXX constituent la “première étape” de la passation de marché) ;

 d) l’attribution ultérieure ou périodique, avec ou sans remise en concurrence, de marchés à ces fournisseurs ou entrepreneurs parties à l’accord-cadre aux conditions de celui-ci, lorsque surviennent des besoins particuliers (C’est la “deuxième étape” de la passation de marché).

2. Les procédures d’accords-cadres sont souvent utilisées pour l’achat d’un objet dont l’autorité contractante a besoin durant une certaine période ou aura besoin ultérieurement, lorsqu’elle ignore la quantité exacte, la nature précise ou le moment de ces besoins. Pour l’essentiel, l’accord-cadre établit les conditions dans lesquelles les achats seront réalisés (ou les conditions principales et le mécanisme à utiliser pour établir les autres conditions ou affiner celles initialement établies : ces dernières peuvent porter notamment sur les quantités à livrer à une date précise, le moment des livraisons, la quantité totale du marché et le prix).

Les procédures d’accords-cadres sont adaptées, par exemple, pour des achats de produits de base, de fournitures de bureau, de pièces détachées, de fournitures informatiques ou de services de maintenance informatique, normalement réguliers ou récurrents, les agences de voyage, le déménagement, le fret, le transport du courrier, dans des quantités variables, sur un marché pouvant être très concurrentiel. Elles peuvent également convenir pour des achats auprès de plusieurs sources et pour l’achat d’articles dont le besoin peut survenir de manière urgente, tels que des médicaments (un objectif majeur étant alors d’éviter les prix excessifs et la mauvaise qualité pouvant résulter de la sollicitation d’une source unique en cas d’urgence). Ces types de marchés peuvent nécessiter une sécurité d’approvisionnement, tout comme les articles spécialisés exigeant une ligne de production spéciale, pour lesquels les accords-cadres sont aussi indiqués.

1. **Avantages et risques liés aux procédures d’accords-cadres**

3. Les principaux avantages potentiels des procédures d’accords-cadres en tant que pratique de passation des marchés peuvent se résumer comme suit :

a) Efficacité administrative : si l’accord-cadre est utilisé pour des marchés récurrents, il permet de regrouper efficacement une série de procédures de passation de marché. De nombreuses tâches normalement effectuées pour chacune de ces procédures ne sont faites qu’une fois ; par exemple rédiger les conditions, assurer la publicité, évaluer la qualification des fournisseurs ou entrepreneurs, examiner les soumissions et, dans certaines formes d’accords-cadres, les évaluer. Les achats peuvent ainsi être effectués à plus faible coût et avec des délais de livraison plus brefs que si chaque achat faisait l’objet d’une procédure distincte ;

b) Réduction de la nécessité de recourir à des procédures d’urgence : la diminution de la durée des procédures de passation de marchés une fois effectuées les tâches initiales décrites ci-dessus à l’alinéa a) peut rendre moins nécessaires les procédures d’urgence, qui sont souvent menées sans transparence et sans concurrence effective ;

c) Meilleurs résultats pour les marchés de moindre valeur, dont on considère que la passation risque de donner lieu à des abus ou de ne pas aboutir à un bon rapport qualité-prix parce qu’elle se fait souvent par des procédures peu transparentes et peu concurrentielles ;

d) Participation accrue des petites et moyennes entreprises : passer de plus petites commandes au titre de l’accord-cadre peut permettre à de plus petits fournisseurs ou entrepreneurs de participer ;

e) Sécurité d’approvisionnement : le fournisseur ou entrepreneur est tenu d’assurer les approvisionnements futurs ;

f) Économies supplémentaires: la centralisation des achats (un service central d’une autorité contractante ou une entité indépendante spécialisée peut acheter pour plusieurs services, ou une entité ou un consortium peut acheter au nom de plusieurs entités) permet de réaliser des économies d’échelle; ainsi, permet une meilleure gestion de la chaîne d’approvisionnement: l’achat d’une grande quantité en une fois peut réduire le coût (caractéristique de certaines passations de marchés centralisées), notamment les frais de stockage;

i) Efficacité du processus : la centralisation des achats peut également favoriser l’amélioration de la qualité des offres et autres documents et l’uniformisation et la normalisation au sein des institutions publiques, et une meilleure compréhension des besoins des autorités contractante par les fournisseurs ou entrepreneurs peut améliorer la qualité des soumissions.

4. Il ressort clairement de la liste ci-dessus que de nombreux avantages découlent de l’application de procédures d’accords-cadres à des achats récurrents. C’est là leur utilisation la plus courante et celle à laquelle ils sont le plus adaptés, mais ce n’est pas la seule, comme on l’expliquera ci-après. La procédure d’accord-cadre se prête à toutes les passations de marchés, qu’il s’agisse de biens, de travaux, de services y compris les prestations intellectuelles ou d’une combinaison de ces éléments.

5. il faut signaler que l’utilisation des procédures d’accords-cadres peut avoir des incidences négatives sur la concurrence, dont certaines sont inhérentes à la technique elle-même et d’autres découlent d’une utilisation inappropriée. Les accords-cadres fermés (ceux avec un nombre limité de participants) ont effectivement pour effet de limiter la concurrence sur le marché concerné durant leur période d’effet. En outre, les parties à un accord-cadre fermé se connaîtront, ce qui accroît le risque de collusion lors de la deuxième étape. Ces risques varieront d’un marché à l’autre, certains marchés étant par nature plus concurrentiels que d’autres.

6. Le contrôle de l’utilisation des procédures d’accords-cadres doit donc être conçu pour faciliter l’utilisation appropriée et bénéfique de cette technique lors d’achats récurrents ou dans les autres circonstances telles qu’anticiper un besoin urgent ou assurer la sécurité d’approvisionnement, pour en décourager l’utilisation inappropriée et pour atténuer ou réduire les risques qu’ils peuvent poser pour la concurrence. Les règles renvoient donc à un contrôle de l’utilisation des procédures d’accords-cadres, sous la forme des conditions d’utilisation et des procédures obligatoires énoncées dans le Code des Marchés publics et de la présente Instruction exigeant le recours à l’appel à la concurrence pour l’attribution de l’accord-cadre à moins qu’une autre méthode de passation de marchés ne se justifie.

1. **Les types d’accords-cadres :**

7. Une procédure d’accord-cadre “fermé” sans mise en concurrence lors de la deuxième étape, dans laquelle l’autorité contractante conclut avec un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs un accord-cadre qui fixe toutes les conditions du marché. La soumission de la première étape est définitive et il n’y a pas de mise en concurrence des fournisseurs ou entrepreneurs lors de la deuxième étape de la passation de marché. La seule différence entre ce type d’accord-cadre et les passations de marchés classiques est que le ou les articles sont achetés ultérieurement, souvent par lots, sur une période donnée. Ces accords-cadres sont dits “fermés” parce qu’aucun nouveau fournisseur ou entrepreneur ne peut devenir partie à l’accord après qu’il a été conclu ;

8. Une procédure d’accord-cadre “fermé” avec mise en concurrence lors de la deuxième étape, conclue avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs et fixant certaines des principales conditions de la passation de marché. La soumission de la première étape est dite “initiale”, parce que même si chaque soumission est évaluée, une nouvelle mise en concurrence des fournisseurs ou entrepreneurs parties à l’accord-cadre doit avoir lieu lors de la deuxième étape. Ces fournisseurs ou entrepreneurs présentent alors une soumission finale ; l’autorité contractante sélectionne la soumission à retenir à ce stade au moyen de la mise en concurrence de la deuxième étape. Ces accords-cadres sont aussi dits “fermés” au sens décrit ci-dessus.

9. Une procédure d’accord-cadre “ouvert”, conclue avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs et fixant également certaines des principales conditions de la passation de marché. La soumission de la première étape est dite “indicative” parce qu’elle n’est pas évaluée mais examinée du point de vue de la conformité, et une nouvelle mise en concurrence des fournisseurs ou entrepreneurs doit avoir lieu lors de la deuxième étape. En ce sens, une soumission “indicative” n’est pas contraignante. Les fournisseurs ou entrepreneurs parties à l’accord-cadre présentent alors une soumission finale ; l’autorité contractante sélectionne la soumission à retenir à ce stade au moyen de la mise en concurrence de la deuxième étape, comme dans les accords-cadres fermés avec mise en concurrence lors de la deuxième étape. Ces accords-cadres restent “ouverts” à de nouveaux fournisseurs ou entrepreneurs, au sens où tout fournisseur ou entrepreneur peut devenir partie à tout moment de la durée de l’accord s’il est qualifié et si sa soumission indicative est conforme. La pratique voudrait que ces accords fonctionnent par voie électronique.

10. Ces différents types d’accords-cadres visent des circonstances distinctes, en ce sens que la décision de recourir à un accord-cadre peut être relativement complexe : il faut déterminer quelle mode de passation de marché convient pour l’attribution de l’accord-cadre et quel type d’accord-cadre est approprié. Pour cette raison, il convient d’user, par exemple, des accords-cadres ouverts pour des biens standard d’usage courant ou des services simples et récurrents et pour les autres formes les étudier au cas par cas selon qu’elles sont justifiée par l’objet des acquisitions ou la nature du secteur ou du marché.

11. Comme il ressort clairement de la définition de l’accord-cadre à l’article 98 du Code des Marchés des institutions de la CEDEAO, l’accord-cadre n’est pas un marché mais n’en demeure pas moins un contrat exécutoire par les parties.

12. Bien que l’accord-cadre puisse être un contrat contraignant, le marché est conclu lors de la deuxième étape de la procédure, lorsque l’autorité contractante attribue un marché au titre de l’accord-cadre. Techniquement, l’attribution intervient lorsque l’autorité contractante adresse une notification par laquelle elle accepte la soumission présentée par le fournisseur ou entrepreneur lors de la deuxième étape. Cela signifie que les garanties et procédures prévues dans le Code des Marchés publics et la présente Instruction s’appliquent pendant toute la procédure d’accord-cadre.

13. À cet égard, il convient également de noter que les deux étapes des procédures d’accord-cadre sont susceptibles de contestation en vertu des dispositions du Code des Marchés publics sur le recours ( Articles 25, 26 et 27 ).

14. Dans un souci de transparence, ni le code des Marchés publics, ni la présente Instruction n’offrent la possibilité à un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs d’améliorer leurs offres unilatéralement dans un accord-cadre.

1. **Application et utilisation des accords-cadres**

15. Les circonstances de la passation de marché détermineront s’il convient d’utiliser une procédure d’accord-cadre et, dans l’affirmative, ses caractéristiques, telles que le type d’accord-cadre à conclure, sa portée, le nombre de fournisseurs ou entrepreneurs parties. En résumé, l’utilisation efficace des procédures d’accords-cadres exigera que l’autorité contractante détermine quel type d’accord convient en fonction de la complexité de l’objet du marché ou de son homogénéité ou de tout autre motif justifié, et comment assurer la concurrence.

1. **Circonstances de passation de marchés convenant à des accords-cadres**

16. La première de ces circonstances est celle où l’autorité contractante “devrait” avoir besoin de l’objet du marché “de manière indéterminée ou répétée” (art. 2-1 a de la présente Instruction). Ces conditions ne sont pas cumulatives, même si dans la pratique elles peuvent l’être. À cet égard, la référence à un besoin indéterminé signifie qu’on ne peut dire avec certitude quand, en quelle quantité ni même si l’objet du marché sera nécessaire, et l’accord-cadre peut donc être utilisé pour assurer la sécurité d’approvisionnement et en prévision d’achats récurrents. Les coûts administratifs de la procédure en deux étapes seront amortis par un plus grand volume d’achats, à mesure que l’accord-cadre est utilisé pour des procédures répétées ; dans ce cas l’accord-cadre devra porter sur des quantités importantes pour permettre la réalisation d’économies d’échelle. Pour les achats dont le besoin est indéterminé, ces coûts doivent être mis en balance avec la probabilité de la survenance du besoin et la sécurité qu’offre l’accord-cadre (par exemple, en fixant à l’avance les prix et d’autres conditions).

17. La deuxième circonstance est celle où l’objet du marché “peut être nécessaire de façon urgente”. Les considérations qui précèdent concernant les achats dont le besoin est indéterminé valent également ici.

18. Les passations de marchés complexes dont les conditions (notamment les spécifications) varient d’un achat à l’autre ou sont susceptibles d’être modifiées avant l’attribution du marché, telles que les grands contrats d’investissement ou l’acquisition d’articles très techniques ou très spécialisés ou de services plus complexes, ne se prêteront donc généralement pas à une procédure d’accord-cadre.

1. **Sélection du type d’accord-cadre approprié**

19. Les circonstances de la passation de marché guideront le choix à faire parmi les différents types d’accords-cadres disponibles. La première question à traiter est comment choisir entre les trois types d’accords-cadres décrits ci-dessus, étant donné la manière dont la concurrence fonctionne dans chaque type. Les accords-cadres fermés, où intervient l’évaluation des soumissions initiales, supposent une grande concurrence lors de la première étape (avec ou sans concurrence lors de la deuxième étape). Les accords- cadres ouverts, eux, ne comportent pas d’évaluation de soumissions indicatives lors de la première étape – seules les qualifications et la conformité sont vérifiées – et la concurrence ne s’exerce donc que lors de la deuxième étape.

20. La précision avec laquelle le besoin peut et doit être défini lors de la première étape déterminera la mesure de la concurrence possible et appropriée à ce stade. Si l’objet du marché peut être défini avec précision et n’est pas censé varier pendant la durée de l’accord-cadre, un accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape, dans lequel un ou plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs sont sélectionnés lors de la première étape pour l’ensemble des articles ou certains d’entre eux, assurera une concurrence maximale lors de cette étape et devrait aboutir aux meilleures offres. Cependant, cette approche n’est pas souple et nécessite une planification précise: une normalisation stricte peut s’avérer difficile ou inadéquate, surtout dans le contexte d’achats centralisés où les besoins de chaque service ou autorité contractante peuvent varier et où il peut être utile de préciser les exigences, de sorte que les besoins sont exprimés avec moins de précision lors de la première étape, et dans le contexte de marchés incertains (tels que des marchés futurs en situation d’urgence). Si les besoins de l’autorité contractante ne peuvent varier mais que le marché est dynamique ou volatile, la mise en concurrence lors de la deuxième étape conviendra à moins qu’il ne soit tenu compte de cette volatilité dans l’accord-cadre (par exemple au moyen d’un mécanisme d’ajustement des prix). Plus importante est la mise en concurrence lors de la deuxième étape, plus cette étape sera administrativement longue et complexe, et moins les offres de la première étape seront indicatives du résultat final, ce qui peut rendre plus difficile l’établissement d’un budget. Si la mise en concurrence lors de la deuxième étape est importante, il peut aussi être peu avantageux d’avoir une concurrence rigoureuse lors de la première étape ; une évaluation des qualifications et de la conformité peut suffire.

21. Le regroupement de plusieurs besoins en un seul accord-cadre donnera à l’autorité contractante de la souplesse pour finaliser ou préciser ses besoins lorsque ceux-ci surviendront. La description des besoins de l’autorité contractante ou des entités adjudicatrices dans la sollicitation initiale sera donc moins précise ou sera diverse, comme il est expliqué au paragraphe précédent. Il y aura donc généralement une mise en concurrence lors de la deuxième étape (de sorte que les éléments pertinents de l’ensemble soient connus pour la passation de marché en question). Les approches suggérées au paragraphe précédent seront donc pertinentes. Toutefois, un tel regroupement risque de restreindre l’accès au marché, en particulier des petites et moyennes entreprises, qui peuvent ne pas être à même de fournir l’ensemble – probablement plus important – des articles visés par l’accord-cadre. Dans ce cas, il y a lieu de privilégier, dans le dossier de sollicitation, les soumissions partielles (par lot).

22. Un accord-cadre fermé à un seul fournisseur permet d’obtenir de meilleures remises sur achats groupés, étant donné l’ampleur probable du volume d’affaires potentiel pour un fournisseur ou un entrepreneur, surtout si les besoins de l’autorité contractante représentent une part importante de l’ensemble du marché, pour autant qu’il y ait suffisamment de certitude quant aux quantités des achats futurs (sous la forme d’engagements contraignants de la part de l’autorité contractante, par exemple). Ce type d’accord peut aussi améliorer la sécurité d’approvisionnement dans la mesure où le fournisseur ou entrepreneur concerné est probablement à même de répondre à la totalité des besoins. Les accords-cadres à plusieurs fournisseurs, plus courants, conviennent lorsqu’on ignore au départ qui sera le meilleur fournisseur ou entrepreneur lors de la deuxième étape, surtout lorsqu’on s’attend à ce que les besoins changent ou soient précisés lors de la deuxième étape pendant la durée de vie de l’accord-cadre. Ils conviennent également aux marchés volatiles et dynamiques. En outre, ils permettent la centralisation des achats et peuvent améliorer la sécurité d’approvisionnement lorsqu’il existe des doutes quant à la capacité d’un seul fournisseur à répondre à tous les besoins.

1. **Respect des garanties de transparence, de concurrence et d’objectivité**

23. Une bonne planification des marchés est primordiale pour mettre en place un accord-cadre efficace : les accords-cadres ne sont pas censés remplacer la planification des marchés. L’accord-cadre lui-même doit contenir les conditions des marchés envisagés (autres que celles à définir lors de la mise en concurrence de la deuxième étape). Toutes les conditions, la description de l’objet du marché (y compris ses spécifications), dans la mesure du possible et les critères d’évaluation doivent être consignées de manière exhaustive dans l’accord même, tant pour renforcer la participation et la transparence qu’en raison des restrictions à la modification des conditions pendant la durée d’application de l’accord-cadre.

24. Une autorité contractante souhaitant recourir à un accord-cadre fermé doit suivre une des formes d’appel à la concurrence définies dans le Code des Marchés publics pour sélectionner les fournisseurs ou entrepreneurs qui y seront parties (c’est-à-dire lors de la première étape Articles, 8, 10, 11, 26, 27, 29, 30 etc). Toutes les garanties de la méthode de passation choisie s’appliqueront donc, y compris ses conditions d’utilisation et méthodes de sollicitation. La garantie équivalente pour un accord-cadre ouvert est qu’il doit être établi suivant des procédures ouvertes spécialement conçues, reproduisant dans une large mesure celles de l’appel d’offres ouvert.

25. Les dispositions régissant l’attribution de marchés en vertu d’accords-cadres ont été définies de manière à assurer une transparence et une concurrence suffisantes lorsqu’une mise en concurrence lors de la deuxième étape est envisagée sur la base des règles régissant l’appel d’offres ouvert. Les dispositions régissant l’attribution d’un marché et celles dans l’accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape, notamment celles régissant le délai d’attente, garantissent la transparence de la prise de décision lors de cette étape.

26. L’autorité contractante doit fixer la durée maximale de l’accord-cadre fermé, qui ne peut dépasser la durée maximale fixée par le Code des Marchés publics qui est de quatre (4) ans (Article 98 alinéa 6). Ce maximum comprend toutes les prorogations possibles de la durée initiale fixée pour l’accord-cadre concerné. Toute suspension de l’application d’un accord-cadre découlant d’une procédure de contestation prolonge l’accord-cadre d’une durée égale à celle de la suspension, sa durée totale restant inchangée.

27. Étant donné que certains marchés peuvent changer plus rapidement, surtout si des évolutions techniques sont probables, par exemple dans le cas des technologies de l’information et des télécommunications, et que les besoins de l’autorité contractante peuvent évoluer sur une longue période, la durée convenant à chaque type de marché peut être sensiblement plus courte que la durée maximum. Ainsi, pour différents types de passations de marchés et que pour certains articles susceptibles de connaître une évolution importante, cette durée peut même se mesurer en mois.

28. Dans le cas des accords-cadres ouverts, les garanties appliquées sont l’obligation de rendre publique l’existence de l’accord-cadre et celle de procéder à un examen rapide des demandes de participation à l’accord.

1. **Fonctionnement et suivi des accords-cadres au niveau de la passation de marché et au niveau du système**

28. Les conditions de l’accord-cadre lui-même peuvent limiter la souplesse commerciale si l’une d’elles fixe des quantités minimales garanties ou si l’accord fonctionne comme un contrat exclusif d’achat, mais cette souplesse devrait toutefois être mise en balance avec l’offre de meilleurs prix par les fournisseurs ou entrepreneurs. Cette question peut être réglée a) en recourant dans le dossier de sollicitation à des quantités estimatives (non contraignantes) de sorte que l’accord-cadre puisse faciliter la présentation d’offres réalistes fondées sur une bonne connaissance de l’ampleur des besoins de l’autorité contractante, et que l’autorité contractante puisse acheter en dehors de l’accord-cadre si les conditions du marché évoluent, et b) en recourant à des quantités contraignantes pouvant être exprimées sous la forme de minima ou de maxima. Il peut y avoir des marchés où une solution semble meilleure que l’autre ;

29. les autorités contractantes doivent évaluer, périodiquement pendant la durée d’un accord-cadre fermé, si ses prix et conditions restent actuels et compétitifs, parce qu’ils tendent à rester fixes et à ne pas suivre l’évolution du marché. Les autorités contractantes tendent à passer un marché au moyen d’un accord-cadre existant même si les conditions ne répondent pas tout à fait à ses besoins ou ne reflètent pas vraiment la situation du marché à ce moment, afin d’éviter de devoir engager une nouvelle procédure de passation de marché (et de nouveau définir les conditions, publier un avis de passation de marché, vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, procéder à l’examen et à l’évaluation des soumissions initiales, etc.). Elles peuvent alors ne pas évaluer suffisamment le prix ni la qualité lorsqu’elles passent commande et accorder trop d’importance aux spécifications par rapport au prix. Les orientations devraient donc traiter de la nécessité de trouver un juste équilibre.

30. Le contrôle a posteriori mettra l’accent sur l’utilisation des accords-cadres, pour s’assurer d’une part que les règles pertinentes sont suivies et d’autre part que les avantages escomptés en termes d’efficacité administrative et de rapport qualité-prix se concrétisent dans les faits. Ce contrôle se fera également sur la manière dont chaque autorité contractante utilise l’accord-cadre et les prix qu’il permet d’obtenir par rapport aux prix du marché sur des passations de marchés isolées. Une augmentation des prix ou une diminution de la qualité des offres peut découler d’une mauvaise utilisation de l’accord-cadre par une ou deux entités adjudicatrices.

- Préparation et planification des accords-cadres

1. Pour déterminer le montant estimatif d’un accord-cadre, l’autorité contractante doit prendre en compte la valeur totale maximale de l’ensemble des marchés envisagés au titre de l’accord-cadre sur toute sa durée, en tenant compte de toutes les formes de rémunération.
2. Les accords-cadres sont soumis à l’obligation de publication dans le Plan de passation des marchés publics et dans l’avis général de passation de l’autorité contractante de l’année de leur passation suivant les prescriptions des annexes 1 et 2 (Article 8) du Code des Marchés publics.
3. Lorsque l’accord-cadre est fermé, l’autorité contractante n’est pas obligée d’inscrire les marchés subséquents dans le Plan de passation des marchés publics ; si l’accord-cadre est ouvert, son inscription dans le Plan de passation des marchés publics doit être renouvelée, chaque année, durant sa validité.

*Ligne 2- : Conditions d’utilisation d’une procédure d’accord-cadre*

1. L’autorité contractante peut engager une procédure d’accord-cadre conformément au chapitre 98 du Code des Marchés publics lorsqu’elle estime que :
2. L’objet du marché devrait être sollicité de manière répétée ou incertaine par rapport à la consistance, la nécessité ou la période du besoin ; ces conditions ne sont pas cumulatives ; ou

b) l’objet du marché peut, de par sa nature, être réalisé de façon urgente au cours d’une période donnée.

1. L’autorité contractante a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou uniquement un minimum, ou un maximum, ou encore de conclure un accord-cadre sans minimum ni maximum.
2. Les marchés passés en application d’un accord-cadre peuvent être des marchés à commande et sont, dans ce cas, passés et exécutés selon les règles prévues par la présente Instruction et par les dispositions de l’article 98 du Code des Marchés publics régissant ces derniers.
3. Lorsqu’un accord-cadre est attribué à plusieurs fournisseurs ou entreprises, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, si le nombre d’offres reçues ne permet pas d’atteindre ce minimum, l’autorité contractante poursuit la procédure avec les candidats ayant soumis lesdites offres quel que soit le nombre.
4. L’autorité contractante indique dans un rapport de présentation les raisons et circonstances sur lesquelles elle s’est fondée pour justifier le recours à une procédure d’accord-cadre et le type d’accord-cadre choisi.

Ligne 3. Attribution d’un accord-cadre fermé

1. L’autorité contractante attribue un accord-cadre fermé en recourant à une procédure d’appel d’offres ouvert, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ; ou d’autres méthodes prévues par le Code.
2. Les dispositions du Code des Marchés publics qui régissent la préqualification (articles 46 à 48) et le contenu de la sollicitation dans les modes de passation mentionnées au paragraphe 1 De la présente note s’appliquent mutatis mutandis aux informations devant être communiquées aux candidats lors de la première étape ; l’autorité contractante précise également à ce stade :

a) la passation de marché prendra la forme d’une procédure d’accord-cadre fermé ;

b) l’accord-cadre sera ou non conclu avec un ou plusieurs fournisseur(s) ou entrepreneur(s);

c) le nombre minimum ou maximum de candidats qui y seront parties, dans le cas d’un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, la forme et les conditions de l’accord-cadre conformément à l’article 4 ci-dessous.

1. Les dispositions de l’article 98 du Code des Marchés publics s’appliquent mutatis mutandis à l’attribution d’un accord-cadre fermé.

Ligne 4. Règles concernant les accords-cadres fermés

1. Un accord-cadre fermé est conclu par écrit et comporte les mentions suivantes :

a) la durée de l’accord-cadre, qui ne peut dépasser la durée maximale de 4 ans, prévue par le Code des marchés publics (article 98 alinéa 6) ;

 b) la description de l’objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché établies au moment de la conclusion de l’accord ;

c) dans la mesure où elles sont connues, une estimation des conditions de la passation de marché qui ne peuvent pas être établies de façon suffisamment précise au moment de la conclusion de l’accord-cadre ;

d) dans le cas d’un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs, une clause indiquant s’il comportera lors de la deuxième étape une mise en concurrence pour l’attribution d’un marché sur le fondement de l’accord-cadre, auquel cas celui-ci stipule :

- les conditions qui doivent être établies ou précisées lors de cette mise en concurrence ;

 - les modalités et la fréquence prévue de toute mise en concurrence et les délais prévus pour la présentation des soumissions lors de la deuxième étape ;

1. - les procédures et critères qui seront appliqués durant la mise en concurrence de la deuxième étape ;

e) l’attribution d’un marché sur la base de l’accord se fera à la soumission au prix le moins-disant ou à la soumission évaluée la moins-disante (prix et autres critères); et

f) le mode d’attribution du marché.

1. Un accord-cadre fermé conclu avec plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs prend la forme d’un accord unique entre toutes les parties, sauf si :

a) l’autorité contractante estime qu’il est dans l’intérêt d’une partie à l’accord-cadre qu’un accord séparé soit conclu avec chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l’accord ;

b) l’autorité contractante indique dans le rapport de présentation les raisons et circonstances sur lesquelles elle s’est fondée pour justifier la conclusion d’accords séparés ; et

c) les variations entre les conditions des différents accords pour une passation de marché donnée sont minimes et portent uniquement sur les dispositions qui justifient la conclusion d’accords séparés.

1. L’accord-cadre contient, outre les renseignements spécifiés dans les autres dispositions du présent article, toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement, notamment les modalités d’accès à l’accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de celui-ci.

Ligne 5. Établissement d’un accord-cadre ouvert

1. L’autorité contractante sollicite la participation à l’accord-cadre ouvert en faisant publier une invitation à venir partie à l’accord conformément à l’article 71 du Code des Marchés publics.
2. L’invitation à devenir partie à l’accord-cadre ouvert contient les renseignements suivants :

a) le nom et l’adresse de l’autorité contractante qui établit et gère l’accord-cadre ouvert et ceux de toutes autres autorités contractantes qui auront le droit d’attribuer des marchés sur le fondement de l’accord-cadre ;

b) une mention indiquant que la passation du marché prendra la forme d’une procédure d’accord-cadre qui aboutira à un accord-cadre ouvert ;

c) les informations sur son fonctionnement, notamment les modalités d’accès à l’accord et aux avis de marchés futurs qui seront passés au titre de celui-ci ;

d) les conditions d’admission des fournisseurs ou entrepreneurs à l’accord-cadre ouvert, notamment :

- les renseignements et justifications visés à l’article 98 du Code des Marchés publics ;

1. - si le nombre de fournisseurs ou d’entrepreneurs parties à l’accord-cadre ouvert est limité en application du paragraphe 7 de la présente note, le nombre maximum fixé ainsi que les critères et la procédure qui seront appliqués conformément au paragraphe 7 du présent article pour les sélectionner ;
2. - des instructions pour l’établissement et la présentation des soumissions indicatives nécessaires pour devenir partie à l’accord-cadre ouvert, y compris les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et toute pièce ou autre élément d’information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications ;
3. - une mention indiquant expressément que des fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l’accord-cadre à tout moment pendant la durée d’application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives, sous réserve d’un nombre maximum de fournisseurs ;

e) Les autres conditions de l’accord-cadre ouvert, y compris toutes les informations devant y figurer conformément à l’article 6 de la présente Instruction ;

f) Des références au Code des Marchés publics et aux autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation de marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et le lieu où ces lois et règlements peuvent être consultés ;

g) Le nom, le titre fonctionnel et l’adresse d’un ou plusieurs administrateurs ou employés de l’autorité contractante autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d’eux des communications concernant la procédure de passation du marché sans l’intervention d’un intermédiaire.

1. Des fournisseurs et entrepreneurs peuvent demander à devenir parties à l’accord-cadre à tout moment pendant la durée d’application de celui-ci en présentant des soumissions indicatives à l’autorité contractante conformément aux conditions énoncées dans l’invitation à devenir partie à l’accord-cadre.
2. Dans ce cas, l’autorité contractante examine toutes les soumissions indicatives reçues pendant la durée d’application de l’accord-cadre dans un délai maximal de 15 jours ouvrables conformément aux procédures prévues dans l’invitation à devenir partie à l’accord-cadre.
3. L’accord-cadre est conclu avec tous les fournisseurs ou entrepreneurs qualifiés qui ont présenté une soumission sauf si leur soumission a été rejetée pour les motifs spécifiés dans l’invitation à devenir partie à l’accord-cadre.
4. L’autorité contractante fait promptement savoir aux fournisseurs ou entrepreneurs s’ils sont devenus parties à l’accord-cadre et, dans le cas où ils ne sont pas devenus parties, pour quels motifs leurs soumissions indicatives ont été rejetées.

Ligne 6. Prescriptions concernant les accords-cadres ouverts

1. Un accord-cadre ouvert prévoit, lors de la deuxième étape, une mise en concurrence pour l’attribution d’un marché sur le fondement de l’accord et contient les mentions suivantes :

a) La durée de l’accord ;

b) La description de l’objet du marché et toutes les autres conditions de la passation de marché connues au moment de l’établissement de l’accord-cadre ouvert ;

c) Les conditions qui peuvent être précisées à l’occasion de la mise en concurrence de la deuxième étape ;

d) Les modalités et la fréquence prévue de la mise en concurrence de la deuxième étape ;

e) Une clause indiquant si l’attribution de marchés sur le fondement de l’accord-cadre se fera à la soumission au prix le plus bas ou à la soumission évaluée la moins-disante;

f) Les procédures et critères qui seront appliqués dans le cadre de la mise en concurrence de la deuxième étape.

1. Pendant toute la durée d’application de l’accord-cadre ouvert, l’autorité contractante republie au moins une fois par an l’invitation à devenir partie à l’accord et garantit en outre l’accès libre, direct et complet aux conditions de l’accord et à toute autre information nécessaire concernant son application.

Ligne 7. Deuxième étape d’une procédure d’accord-cadre

1. L’attribution d’un marché sur le fondement d’un accord-cadre se fait conformément aux conditions de l’accord et aux dispositions du présent article.
2. Un marché ne peut être attribué sur le fondement d’un accord-cadre qu’à un fournisseur ou entrepreneur qui y est partie.
3. Les règles d’intégrité et de transparence prévues par le Code des Marchés publics s’appliquent à l’acceptation de la soumission à retenir dans un accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape.
4. Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord-cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l’objet du marché fondé sur l’accord-cadre.
5. Lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l’accord-cadre, elle porte sur tous les lots.
6. Dans un accord-cadre fermé comportant une mise en concurrence lors de la deuxième étape et dans un accord-cadre ouvert, les procédures suivantes s’appliquent à l’attribution d’un marché :
7. L’autorité contractante adresse une invitation écrite à présenter des soumissions, simultanément :

- À chaque fournisseur ou entrepreneur partie à l’accord-cadre ; où

- Seulement aux fournisseurs ou entrepreneurs parties à l’accord-cadre qui sont alors capables de répondre à ses besoins concernant l’objet du marché, à condition que dans le même temps toutes les parties à l’accord-cadre soient avisées de la mise en concurrence de la deuxième étape afin qu’elles aient la possibilité d’y participer ;

1. L’invitation à présenter des soumissions contient les renseignements suivants :

- Un rappel des conditions existantes de l’accord-cadre qui figureront dans le marché prévu, les conditions qui feront l’objet de la mise en concurrence lors de la deuxième étape et de plus amples informations sur ces conditions si nécessaire ;

- Un rappel des procédures et des critères d’attribution du marché prévu ;

- Des instructions pour l’établissement des soumissions ;

- Le mode, le lieu et la date limite de présentation des soumissions ;

- Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des soumissions ne portant que sur une partie de l’objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des soumissions peuvent être présentées ;

- La manière dont le prix des soumissions doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant s’il englobera des éléments autres que le coût de l’objet du marché, tels que tous frais de transport et d’assurance, droits de douane et taxes applicables ;

- Le nom, le titre fonctionnel et l’adresse d’un ou plusieurs administrateurs ou employés de l’autorité contractante autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d’eux des communications au sujet de la mise en concurrence de la deuxième étape, sans l’intervention d’un intermédiaire ;

- Une mention indiquant que l’article 9 de présente Instruction, conformément à l’article 27 alinéa 7 du Code des Marchés publics, confère aux candidats un droit de contestation contre les décisions ou actes de l’autorité contractante qu’ils estiment non conformes aux dispositions du Code des Marchés publics, ainsi que des informations sur la durée du délai d’attente et, si aucun délai d’attente ne s’applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application ;

- Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée la soumission à retenir, pour qu’un marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature et l’approbation du marché ;

- Toutes autres règles arrêtées par l’autorité contractante, conformément aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l’établissement et la présentation des soumissions et d’autres aspects de la mise en concurrence de la deuxième étape ;

1. L’autorité contractante évalue toutes les soumissions reçues et décide quelle est la soumission à retenir conformément aux critères d’évaluation et aux procédures prévus dans l’invitation à présenter des soumissions ;
2. ) L’autorité contractante accepte la soumission retenue, conformément à l’article 88 du Code des Marchés publics.

Ligne 8. Modifications pendant la durée d’application d’un accord-cadre

Pendant la durée d’application de l’accord-cadre, aucune modification de la description de l’objet du marché n’est permise. D’autres conditions de la passation de marché, y compris les critères et les procédures d’attribution du marché prévu, peuvent être modifiées uniquement dans la mesure expressément autorisée par l’accord-cadre.

Ligne 9. Contrôle des procédures de passation des accords-cadres

1. Les instances en charge du contrôle des marchés publics, conformément aux seuils fixés en annexes 1 à 8 (article 8) du code, émettent pour chaque institution, un avis sur les dossiers d’appel à la concurrence avant le lancement de la passation concernant des accords-cadres, quel que soit le montant estimatif.
2. Elles émettent également un avis sur le rapport d’analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal des candidats parties à l’accord-cadre, si la valeur estimée de l’accord-cadre est égale ou supérieure aux seuils fixés par l’arrêté fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ; elle effectue, également, un examen juridique et technique des projets d’accord-cadre aux conditions de nature et montants fixés par l’arrêté susvisé.
3. La deuxième étape relative à la passation des marchés subséquents est également approuvée dans les formes et modalités.

Ligne 10. Fin des accords-cadres

1. Les accords-cadres prennent fin dans les conditions prévues aux par toutes les Parties signataires, dans le strict respect des dispositions du code (article 98)  ;
2. L’autorité contractante peut résilier un accord-cadre, conformément aux dispositions fixées dans ledit accord, dans le strict respect des dispositions susvisées du code.